



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2022-024

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2022-03-25-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A20 (7 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2022-03-07-00006 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Pailhas - commune de VAREN (10 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires

82-2022-03-25-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté  
permanent d'exploitation portant  
réglementation de la circulation sous chantier de  
l'A20



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service connaissance et risques  
Bureau des transports exceptionnels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 Contournement de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 25 mars 2022;

Vu l'avis de la mairie de Montauban en date du 21/03/22;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## **ARRETE**

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes va effectuer au printemps d'importants travaux de réfection des enrobés de l'A 20 rocade de Montauban entre les échangeurs 66 Parages et 68 Bressols.

Afin de préparer ces travaux, des fermetures vont être nécessaires sur certaines bretelles des échangeurs 64 Sapiac, 65 La Molle et 68 Bressols pour la pose de panneau d'information chantier et intervention sur les dispositifs de sécurité en terre plein central:

- du lundi 28 mars au mardi 29 mars 2022 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 64 Sapiac;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 29 mars au vendredi 1er avril 2022, puis du lundi 4 avril au vendredi 8 avril 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du mardi 29 mars au mercredi 30 mars, puis de lundi 4 au mardi 5 avril et du mercredi 6 au jeudi 7 avril 2022 de 21h00 à 5h00 (3 nuits) Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mercredi 30 mars au vendredi 1er avril 2022, puis du lundi 4 avril au vendredi 8 avril 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du mercredi 30 mars au jeudi 31 mars 2022 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 65 La Molle.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du jeudi 31 mars au vendredi 1er avril 2022, puis du lundi 4 avril au vendredi 8 avril 2022 et du lundi 11 au vendredi 15 avril 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

### **Article 2 - DEVIATION**

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 64 Sapiac :

- les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse à l'échangeur 64 Sapiac seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Paris de cet échangeur et fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur 63 Beausoleil.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols;

- les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de cet échangeur et fin de la déviation au demi-tour sur le giratoire de Doumerc en direction de Paris.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 65 La Molle;

- les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse à l'échangeur 65 La Molle seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Paris de cet échangeur et fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur 64 Sapiac.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 - DEROGATIONS**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- l'article 2-6 Longueur de restriction de capacité: la longueur maximale de restriction pourra atteindre 10Km;
- l'article 2-7: interdistances: pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident. L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A20 sera ramenée à 5 km.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### **Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

**Article 7 :**

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

25 MARS 2022

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,



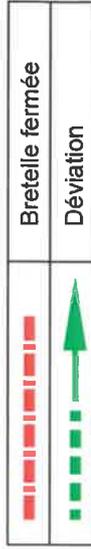
**Lucie CHADOURNE-FACON**  
La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

# A20

## ECHANGEUR N° 64

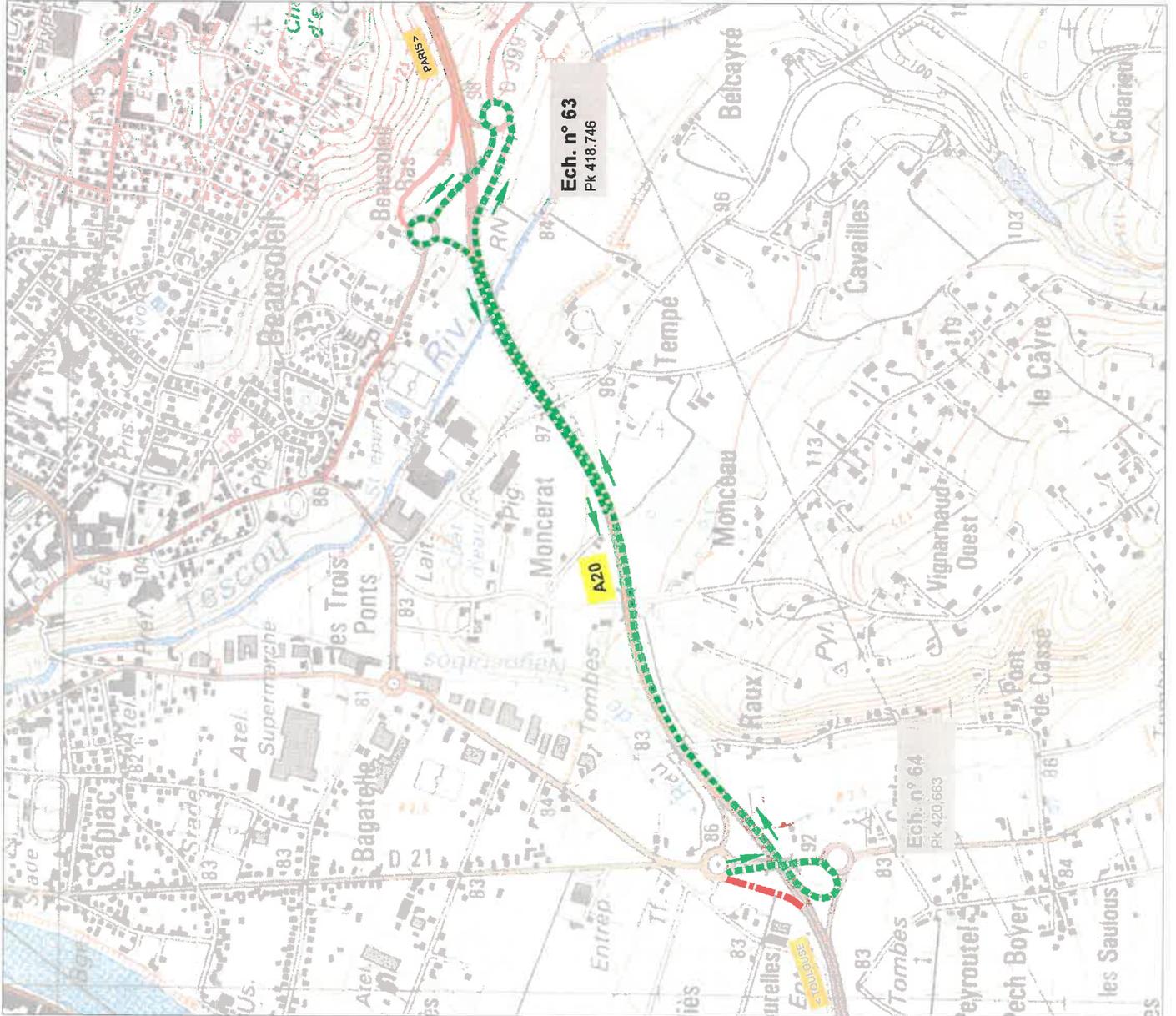
### Déviations n° 64.1

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Sapiac en direction de Toulouse



#### Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse au niveau de l'échangeur de Sapiac n° 64, la circulation sera déviée par la bretelle d'entrée en direction de Paris de cet échangeur avec fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur de Beausoleil n° 63



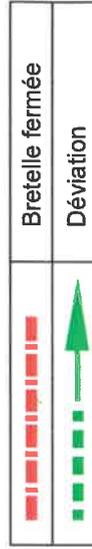


# A20

## ECHANGEUR N° 68

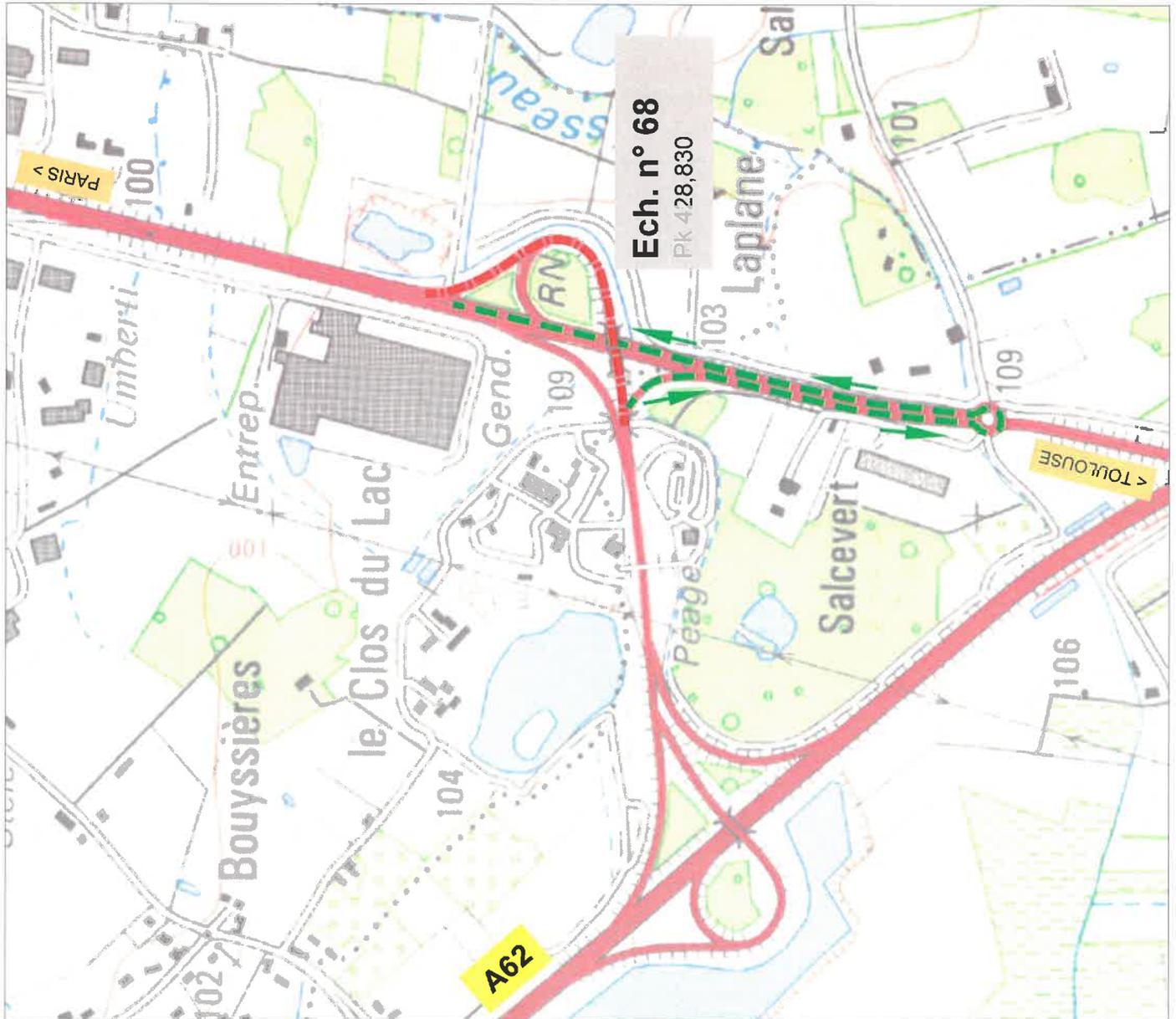
### Déviati n° 68.2

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bressols en direction de Paris



### Itinéraire de déviati

Pour les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban en direction de Paris au niveau de l'échangeur de Bressols n° 68, la circulation sera déviée par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de cet échangeur avec fin de la déviati au demi-tour sur le giratoire de Doumerc



Direction Départementale des Territoires

82-2022-03-07-00006

AP portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de  
Pailhas - commune de VAREN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'USINE  
HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE PAILHAS  
COMMUNE DE VAREN**

**DOSSIER N° 82-2021-00181**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.181-49 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à 9 et L.531-1 relatifs aux installations hydroélectriques relevant du régime d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-735 du 5 mars 1982 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Pailhas sur la rivière Aveyron ;

VU le récépissé de déclaration (n° de dossier cascade 82-2018-00129) délivré le 10 avril 2018 pour la mise en conformité des ouvrages de continuité ;

VU les plans de récolement de la passe à poisson et du dispositif de dévalaison, datés du 9 novembre 2018 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement, reçu le 23 avril 2021 puis complété le 21 février 2022, présenté par SAS PAILHAS ENERGIE représenté par Monsieur Jérôme LOUP, enregistré sous le n° 82-2021-00181 et relatif au renouvellement d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de PAILHAS ;

VU le courrier du 15 novembre 2021 portant transfert de l'autorisation d'exploiter de l'usine hydroélectrique du moulin de Pailhas sur la rivière Aveyron de la SNC PAILHAS ENERGIE à la SAS PAILHAS ENERGIE ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis du permissionnaire en date du 7 mars 2022 sur le projet visé ci-dessus ;

Considérant que les ouvrages permettant la continuité écologique ont été réalisés sur cette installation ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'aucune modification notable n'a été apportée aux installations, hormis les équipements de conformité vis-à-vis de la continuité écologique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE ;

## ARRETE

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°82-735 du 5 mars 1982 est abrogé.

## Titre I : Objet de l'autorisation

### **Article 2 : Consistance**

La société SAS PAILHAS ENERGIE, représentée par M. LOUP Jérôme, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Pailhas sur la commune de VAREN.

Au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, l'opération est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **470 kW**.

### **Article 3 : prise d'eau et débit dérivé**

Quatre turbines Kaplan capables de turbiner 6 m<sup>3</sup>/s chacune sont en place.

Les installations dérivent un débit maximal de 24 m<sup>3</sup>/s.

Le débit maximal dérivé est de 24 m<sup>3</sup>/s et la hauteur de chute brute en eaux moyennes est de 2,09 m (128,59 - 126,50). Néanmoins, la puissance maximale brute hydraulique est fixée à **470 kW**.

La puissance maximale disponible est de 378 kilowatts (chute nette de 1,89 m et rendement des machines de l'ordre de 85 %).

## **Titre II : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 4 : caractéristiques du seuil**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage de type poids sur l'Aveyron situé sur la commune de VAREN au lieu dit « lexos bas ». Cet ouvrage submersible de 72 mètres de long est établi en biais dans l'Aveyron et possède les caractéristiques suivantes :

- classe de l'ouvrage : non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- hauteur du seuil : 2,7 m ( valeur approximative) en 2 chutes
- capacité de la retenue : 15 000 m<sup>3</sup> ( longueur de retenue estimée à 795 m)
- cote de la crête : 128,55 m NGF.

Le seuil est équipé d'une échancrure à la cote 128,34 m, ayant une profondeur de 0,21 m sur une largeur de 3 m.

Une échelle limnimétrique sera installée avant **le 1<sup>er</sup> septembre 2022** sur le bajoyer du bassin amont de la passe à poissons. Elle sera visible depuis la rive droite. Le niveau zéro de l'échelle limnimétrique sera calé à 128,59 m NGF (niveau d'exploitation minimum).

### **Article 5 : caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau est située en rive droite de l'Aveyron.

La cote normale et minimale d'exploitation est fixée à 128,59 m NGF.

Aucun canal d'amenée n'est présent, aussi la cote d'entrée de l'eau à la centrale correspond à la cote du plan d'eau.

L'eau est restituée à la cote 125,90 m NGF (cote estimée par calcul à l'étiage) et à la cote 126,5 m NGF en eaux moyennes (cote estimée par calcul pour un débit de l'Aveyron de 27,5 m<sup>3</sup>/s) par un canal de fuite d'une quinzaine de mètres de long. Ce canal n'est visible qu'à l'étiage.

**La centrale fonctionne au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.**

### **Article 6 : caractéristiques de l'usine et de la turbine**

La centrale hydroélectrique du Moulin de Pailhas a été construite en 1982.

Elle est située en rive droite de la rivière Aveyron et abrite :

- 4 groupes Kaplan de marque ROBERT à axe incliné : 2 turbines à pales réglables et 2 turbines à pales fixes . Les turbines ont chacune une capacité nominale de 6m<sup>3</sup>/s.
- 2 génératrices asynchrones LEROY SOMER de puissance 130 kW
- 1 génératrice asynchrone UNELEX de puissance 165 kW
- 1 génératrice asynchrone HELMKE de puissance 160 kW
- 1 transformateur FRANCE TRANSFO 380 V-20 kVA.

L'énergie produite est livrée au réseau 20 KV.

## **Titre III Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

### **Article 7 : caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 128,59 m NGF. Il ne devra pas être inférieur à cette cote.

### **Article 8 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de **3,5 m<sup>3</sup>/s**.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini ci-dessus, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Ce débit réservé est réparti ainsi :

- 0,48 m<sup>3</sup>/s dans la passe à poissons, située en rive droite du barrage
- 0,64 m<sup>3</sup>/s dans l'échancrure du barrage, servant au débit d'attrait de la passe à poisson
- 0,42 m<sup>3</sup>/s dans la passe à canoë
- 1,01 m<sup>3</sup>/s concernant le débit de dévalaison servant au débit d'attrait de la passe à poisson
- 0,98 m<sup>3</sup>/s par surverse sur le barrage (4 cm)

### **Article 9 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Les données d'exploitation de la centrale (niveau d'eau amont et aval, puissance, événement particulier...) sont enregistrés par l'automate et consignés dans un registre spécifique stocké sur la centrale. Ces données sont tenues à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Un panneau d'information indiquant au minimum le débit turbiné, le débit réservé et la cote de la retenue normale devra être installée à l'entrée de l'usine hydroélectrique.

## **Titre IV : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 10 : mesure de réduction d'impact**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 11 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'assurer, [tant à la montaison qu'à la dévalaison] le franchissement du barrage par les espèces cibles suivantes : Anguille, Vandoise et le Toxostome. Les espèces holobiotiques sont également à prendre en compte. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons à échancrures alternées et orifices de fond réalisée en 2018. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : rive droite
- type : à échancrures latérales et orifices
- nombre de bassins : 11
- nombres de chutes : 11
- largeur des échancrures (b) : 0,40 m
- largeur échancrure aval : 0,50 m
- largeur entrée hydraulique : 1,40 m
- largeur des bassins : 1,60 m ( soit 4 x b)
- longueur des bassins : 3,90 m (soit 9,75 x b)
- hauteur des seuils : 0,65 m
- hauteur de chutes à l'étiage : < 0,25 m
- hauteur de chute totale : 2,69 m à l'étiage, 2,06 m au module et 1,75 m à 2 x module
- grille de protection de l'entrée hydraulique : entrefers 25 cm
- dimensions des orifices de fond : 0,25 \* 0,25 m
- cote madrier coté entrée piscicole : 125,30 m NGF
- rugosité de fond : plots béton préfabriqués
- débit d'alimentation : 0,483 m<sup>3</sup>/s à l'étiage, 0,549 m<sup>3</sup>/s au module, 0,715 m<sup>3</sup>/s à 2 x module
- débit d'attrait (dévalaison) : 1,01 m<sup>3</sup>/s
- puissance dissipée à l'étiage : 135 W/m<sup>3</sup>

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une grille à entrefer étroit équipé d'exutoires en partie supérieure ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 12,57 m
- longueur totale 8,70 m
- angle par rapport à l'horizontale : 30°
- altitude de fond : 125,50 m NGF
- altitude haut de grille : 127,85 m NGF
- entrefers : 20 mm
- type de barreaux : ichtycompatible de type « Tétard »
- vitesse inter-barreaux : 0,83 m/s
- 3 exutoires de largeur 0,86 m avec un tirant d'eau de 0,54 m et une vitesse d'entrée d'eau de 0,71 m/s. Une goulotte de dévalaison, d'une largeur de 1,85 m, récupère les écoulements des 3 exutoires au sommet de la grille sous la goulotte de défeuillage.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil de 1,85 m de largeur et de 30 cm d'épaisseur soit 128,12 m NGF.

Le madrier de ce seuil de contrôle sera mis en place dans les plus brefs délais et au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2022**. La nouvelle cote du madrier devra faire l'objet d'un récolement.

Après ce seuil, de contrôle l'eau transite dans la goulotte de transfert qui est parallèle à la passe à poissons et qui chute dans une fosse de réception à l'aval de la centrale. La goulotte présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,50 m
- pente : 1 %
- Cote à l'aval du seuil de contrôle : 127,62 m
- tirant d'eau à l'étiage : 24 cm
- hauteur de chute à l'étiage : 1,77 m

#### **Article 12 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, une vanne de continuité sédimentaire d'une largeur 1,1 m est présente entre la passe à poisson et la prise d'eau de la centrale. Cette vanne manuelle est actionnée en période de crue par l'exploitant de la centrale.

#### **Article 13 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Titre V : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

#### **Article 15 : Franchissement du seuil par les canoës-kayaks**

Le seuil est équipé d'une passe à canoës-kayaks, constituée d'une rampe excavée dans la roche de 1,35 m de large, avec une pente d'environ 15 %. Elle est située en rive gauche de l'Aveyron.

## **Titre VI : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Article 16 : Entretien de l'installation**

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, à sa demande.

La prise d'eau de l'usine est surveillée par une caméra de vidéosurveillance pour pouvoir suivre à distance l'évolution des conditions hydrauliques du cours d'eau et l'état d'embaclement des ouvrages.

Le plan de grille est équipé de deux dégrilleurs automatiques qui réalisent un nettoyage régulier de l'ouvrage en fonction d'une temporisation ou d'une perte de charge constatée.

L'exploitant contrôle par télégestion via internet les différents paramètres de fonctionnement de la centrale (lame d'eau sur le barrage, ouverture/fermeture des 4 groupes, état (couplage/découplage) des génératrices, ouvertures des pales pour les groupes à pale réglable, températures de fonctionnement, puissance livrée/consommée).

Des sondes de niveaux permettent le pilotage de la centrale en maintenant la cote d'exploitation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 17 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

L'automate de la centrale est relié à une astreinte 7j/7 par le service exploitation de SERHY Ingénierie.

En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire des communes concernées.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

## **Titre VII : Autres Prescriptions**

### **Article 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature de l'arrêté.

### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R181-47, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert de l'autorisation environnementale.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 23 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut imposer un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 24 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 25 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 27 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VAREN et de MILHARS et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn-et-Garonne.

**Article 28 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 29 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim, les maires des communes de MILHARS et de VAREN, le groupement de gendarmerie, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTAUBAN, le 07 mars 2022



La préfète de TARN-ET-GARONNE

Chantal MAUCHET

*[Faint handwritten signature and illegible text]*